



Sommaire

1	OBJET	2
2	CHAMP D'APPLICATION	2
3	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	2
4	DÉFINITIONS	2
5	DESCRIPTION DU PROCESSUS	3
5.1	LOGIGRAMME DE DÉROULEMENT DU PROCESSUS	3
5.2	POINT PARTICULIER DE LA PROCEDURE	4
6	MAÎTRISE DES ENREGISTREMENTS	4
7	MISE À JOUR DU DOCUMENT	7
8	ANNEXES	7

DIFFUSION	
Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime	X
Direction de la Marine Marchande	X

Approbateur	Vérificateur	Pagination
Le Directeur de la Marine Marchande	Le Chef de la préservation du milieu marin et du domaine public maritime	1/13

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Délivrance d'une OT »	PRMM 50 du 18/07/2010
--	-----------------------------------	--------------------------

1 Objet

La présente procédure définit les dispositions adoptées pour maîtriser la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire sur le Domaine Public Maritime. Elle vise à garantir le respect des conditions de délivrance lorsqu'il a été satisfait à toutes les prescriptions réglementaires.

2 Champ d'application

Cette procédure s'applique à l'ensemble du Domaine Public Maritime.

3 Documents de référence

- La loi 95 009 du 31 janvier 1995, portant code de la marine marchande et ses textes d'application ;
- Le décret 92-2006 relatif au domaine public maritime;
- Ordonnance n° 037-2007 relative au Littoral ;
- Loi n°045-2000 portant Code de l'Environnement ;
- Ordonnance n°83-127 du 05 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale et ses textes d'application ;
- Décret n° 2007-105 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004-094 du 04 novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement

4 Définitions

4.1 LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

C'est l'un des éléments les plus vastes du domaine de l'Etat, il est constitué :

- du sol et du sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, c'est-à-dire celles des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, et la limite, côté large, de la mer territoriale (12 milles ≈ 22 km),
- des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer,
- des lais (parcelles dont la mer s'est définitivement retirée) et relais (dépôts alluvionnaires) de la mer,
- les ports maritimes, leurs dépendances ainsi que les ouvrages publics situés hors de leurs limites (balises, bouées, phares, ...).

4.2 BANDE LITTORAL

En application des dispositions de l'article 218 de la loi n°95-009 du 31 janvier 1995 portant Code de la Marine Marchande, la largeur de la bande littorale incorporée au domaine public maritime est de 100 mètres comptés à partir de la limite haute du rivage vers l'intérieur des terres. Toutefois, en vue de protéger l'environnement, sur la portion sensibles du littoral, la largeur de cette bande est portée, au-delà de 100 mètres, jusqu'au point correspondant à la limite extrême du cordon dunaire littoral vers l'intérieur des terres, sans pour autant que cette largeur puisse excéder 200 mètres. Cette zone est fixée depuis 2006 à 50 km au Nord et au Sud du Marché du poisson.

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Délivrance d'une OT»	PRMM 50 du 18/07/2010
--	----------------------------------	--------------------------

4.3 INALIENABLE

Qu'on ne peut transférer à un autre, qui ne peut être cédé, enlevé. Qui est immuable

4.4 IMPRESCRIPTIBLE

Qui est toujours valable c'est-à-dire éternel, impérissable, inaltérable.

4.5 REVOCABLE

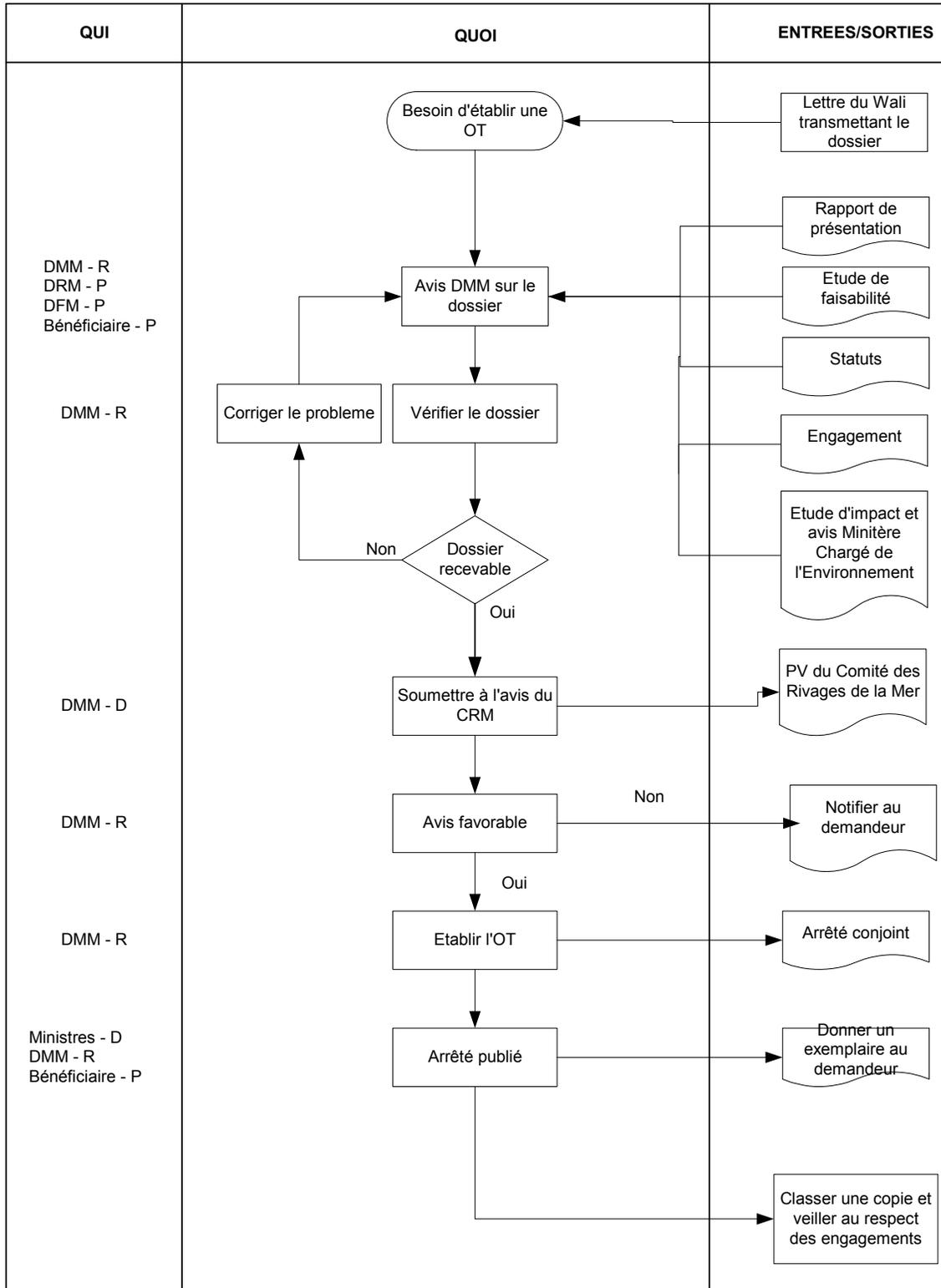
Qui peut être révoqué c'est –à-dire annulé changé.

4.6 PRECAIRE

Provisoire, qui n'a rien de stable. Ce dit d'une chose qui existe par autorisation révocable.

5 Description du processus

5.1 LOGIGRAMME DE DEROULEMENT DU PROCESSUS



5.2 POINT PARTICULIER DE LA PROCEDURE

La notion d'occupation du domaine public découle de trois critères cumulatifs :

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Délivrance d'une OT »	PRMM 50 du 18/07/2010
--	-----------------------------------	--------------------------

- il faut tout d'abord que l'on se trouve en présence d'une occupation privative du domaine public,
- que cette occupation résulte d'un accord de volonté entre l'administration et l'occupant,
- que le contrat ait été passé par l'Etat, une collectivité territoriale, un Établissement public ou un concessionnaire de service public.

lorsque la demande de concession est faite par une personne physique ou morale, elle doit être accompagnée d'une autorisation quant à l'activité pour laquelle la parcelle est recherchée de l'indication de la superficie et de la zone souhaitée et des plans d'utilisation de la concession ;

La demande d'autorisation est adressée au ministre chargé de la marine marchande sous couvert du wali de la wilaya dans laquelle se trouve la concession demandée.

Elle est accompagnée :

- une copie des statuts de la société si le demandeur est une personne morale,
- un rapport de présentation du projet,
- une étude de rentabilité financière indiquant notamment le coût des travaux et la durée d'amortissement du projet,
- un engagement écrit relatif au respect des conditions d'occupation (hygiène, salubrité, voirie, paiement d'une redevance annuelle, constat des lieux avant et après occupation, normes urbanistiques et de construction),
- une étude d'impact environnemental.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation indique comment la demande prend en compte la vocation et les activités de la zone concernée et des terrains avoisinants, les impératifs de sécurité des personnes et des biens notamment du point de vue de la navigation, les conditions de préservation des sites et paysages du littoral et du milieu aquatique ainsi que les contraintes relatives à l'écoulement et à la qualité des eaux.

La demande d'autorisation d'occupation temporaire du D.P.M. est instruite sous l'autorité du wali par le chef du service des travaux publics au niveau de la wilaya. Elle transmise au Ministre chargé de la marine marchande.

La demande est soumise par le DMM pour avis :

- à la Commission des rivages de la mer,

Le contenu de l'autorisation

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Délivrance d'une OT »	PRMM 50 du 18/07/2010
--	-----------------------------------	--------------------------

L'autorisation d'occupation, qui est donc délivrée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, comporte la délimitation de la zone et définit les conditions de son aménagement et de son fonctionnement.

L'autorisation est soumise aux visas de :

- La législation
- De la DMM
- Des domaines
- Des services de l'urbanisme

La durée de l'autorisation

- l'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée maximale de 25 ans. Elle peut être renouvelée sur demande du titulaire.

- L'autorisation peut être retirée, en totalité ou en partie, avant l'expiration du terme fixé, dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général (indemnisation possible dans certains cas).

- L'autorisation est résiliée de plein droit, sans indemnité :

- a) – s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de laquelle elle a été accordée ;
- b) – en cas de liquidation judiciaire, de décès du titulaire ou de dissolution s'il s'agit d'une personne morale ;

La fin de l'autorisation

- A la fin de l'autorisation, démolir les installations et remettre les lieux en état aux frais du titulaire.

Il n'y aura pas démolition, en cas de :

- renouvellement de l'autorisation,
- transmission de l'autorisation à un nouveau titulaire,
- subrogation de l'Etat dans tous les droits du titulaire.

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

En cas de non respect de certaines dispositions, des sanctions sont prévues.

La commission des rivages de la mer : En application de l'article 227 de la loi n°95-009 du 31 janvier 1995 portant Code de la Marine marchande, il est créé une commission des rivages de la mer placée auprès du Ministre chargé de la Marine Marchande.

La commission donne son avis au Ministre chargé de la Marine Marchande sur toute question intéressant le domaine public maritime et notamment :

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Délivrance d'une OT »	PRMM 50 du 18/07/2010
--	-----------------------------------	--------------------------

- sur toute demande d'occupation temporaire,
- sur toute mesure de création, extension ou diminution du domaine public maritime en ce qui concerne les cultures marines,
- sur l'adaptation des réglementations les régissant.

La commission des rivages de la mer se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président et, en tant que de besoin, selon l'urgence des dossiers déposés à son secrétariat, à l'initiative de son Président ou de celle d'au moins trois de ses membres.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Marine Marchande.

Toute fixation des limites du domaine public maritime doit être autorisée par le Ministre chargé de la Marine Marchande.

Toute délimitation du domaine public maritime est effectuée par une commission dont la composition et le fonctionnement est fixé par le décret n° 92 – 2006.

6 Maîtrise des enregistrements

Nom de l'enregistrement	Conservation		Identification	Stockage Lieu	Accès	Destruction	
	Resp.	Durée				Responsable	Moyen
OT	DMM SPMDPM	A vie	N° OT	DMM SPMDPM	SPMDPM	Non	

7 Mise à jour du document

La présente procédure est mise à jour par le Directeur de la Marine Marchande.

8 Annexes

- ANNEXE 1 : FRMM 50 – 1 : VERIFICATION DU DOSSIER
- ANNEXE 2 : FRMM 50 – 2 : ARRETE D'OT
- ANNEXE 3 : FRMM 50 – 3 : MISE EN DEMEURE
- ANNEXE 4 : FRMM 50 - 4: LETTRE D'ANNULATION D'UNE OT

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Délivrance d'une OT »	PRMM 50 du 18/07/2010
--	-----------------------------------	--------------------------

DMM FRMM 50 - 1	FORMULAIRE DE VERIFICATION DU DOSSIER D'UNE DEMANDANDE D'OT SUR LE DPM	Version 1
		18/07/2010
DEMANDEUR :		RECEPTION DEMANDE :
Intitulé de la demande : Demande d'attribution d'un terrain pour la construction d'une usine de traitement et de conservation de poisson à Nouadhibou		Date de validation :
PLANIFICATION		
Pièces du dossier		
une copie des statuts de la société si le demandeur est une personne morale		
un rapport de présentation du projet		
une étude de rentabilité financière indiquant notamment le coût des travaux et la durée d'amortissement du projet		
un engagement écrit relatif au respect des conditions d'occupation (hygiène, salubrité, voirie, paiement d'une redevance annuelle, constat des lieux avant et après occupation, normes urbanistiques et de construction)		
étude d'impact environnemental.		

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Délivrance d'une OT »	PRMM 50 du 18/07/2010
--	-----------------------------------	--------------------------

ANNEXE 2 : FRMM 50-2 ARRETE D'UNE OT

République Islamique de Mauritanie

Honneur-Fraternité-Justice

Le Ministère des Pêches et de

l'Economie Maritime

Visa :
D.G.L.T.E
D.M.M/MPEM
DU/MHUAT
DGD/MF

Arrêté conjoint n° _____/MPEM/MHUAT/MF, Portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à.....

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'aménagement du Territoire ;

Le Ministre des Finances ;

Vu : La loi n°95-009 du 31 janvier 1995 portant Code de la Marine marchande ;

Vu : Le Décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres , aux attributions du Premier Ministre et des Ministres,

Vu : Le décret n°097-2009 du 11 Août 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu : Le décret n° 079-2009 du 11 Mai 2009 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

Vu : Le Décret n° 2006-092 du 22 Aout 2006 relatif au Domaine Public Maritime;

Vu : le PV du Comité des Rivages de la Mer ;

Vu : l'Avis du Ministère chargé de l'Environnement

Vu : La demande formulée par;

Vu : Le plan des lieux ci-joint;

ARRETEMENT :

Article 1er :

(La Société ou Nom de la personne) est autorisé à occuper à titre temporaire révoquant pour une durée de 25 ans (Vingt cinq ans) d'une (1) parcelle (N°) du Domaine Public Maritime d'une superficie de XXXX m² à, conformément au plan de situation ci-joint.

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Délivrance d'une OT »	PRMM 50 du 18/07/2010
--	-----------------------------------	--------------------------

Article 2 :

La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de XXXXXXXXXXXXX UM (EN LETTRES). Pour la première année la redevance sera égale au prorata du nombre de jours comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de chaque année à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et futures de la réglementation du Domaine Public Maritime applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

- a) En vue de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- b) De faire constater la mise en exploitation par un procès verbal dressé par les services de la Marine Marchande ;
- c) de respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime.
- d) en fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services des Directions de la Marine Marchande..

Article 4 :

Si dans un délai d'un an le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et des Travaux Publics ou a cessé d'exercer l'activité pour laquelle la présente autorisation a été accordée, il sera mis fin à son occupation par simple lettre adressée au titulaire du droit d'occupation par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 5 :

Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'Administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 :

Toute cessation d'activité excédant deux ans entraîne le retrait de la présente autorisation.

Article 7 :

Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée, par lettre du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, après mise en demeure du permissionnaire, dans les mêmes formes prévues à l'article précédent.

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Délivrance d'une OT »	PRMM 50 du 18/07/2010
--	-----------------------------------	--------------------------

Article 8 :

Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur des Domaines et le Directeur de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le _____

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'aménagement du Territoire ;

Le Ministre des Finances ;

Ampliations :

- S.G.G 2
- M.P.E.M 2
- MHUAT 2
- MF 2
- Wilaya 2
- Intéressé 1
- Archives 2
- J.O 2

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Délivrance d'une OT »	PRMM 50 du 18/07/2010
--	-----------------------------------	--------------------------

ANNEXE 3 : FRMM 50-3 LETTRE DE MISE EN DEMEURE

A MONSIEUR

Une autorisation d'occupation temporaire à titre précaire et révocable vous a été accordée par arrêté n°, en date du, qui en détermine les conditions d'occupation et de mise en valeur.

Il s'agit entre autres :

- du versement régulier de la redevance annuelle d'occupation auprès du receveur des domaines et de la transmission de la quittance de payement au service du Domaine Public Maritime de la Marine Marchande ;
- de faire constater la mise en exploitation de la parcelle par les services concernées qui en dressent un procès-verbal dont copie est transmises aux services de la Marine Marchande ;
- de respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime.

Le non respect de l'une de ces conditions peut entraîner le retrait de l'autorisation d'occupation par lettre et après une mise en demeure par l'application des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté précité.

Aussi, je vous demande de procéder immédiatement à la régularisation de votre situation conformément aux conditions règlementaires d'occupation du Domaine Public Maritime.

Cette lettre tient lieu de mise en demeure.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LE DIRECTEUR DE LA MARINE MARCHANDE

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Délivrance d'une OT»	PRMM 50 du 18/07/2010
--	----------------------------------	--------------------------

ANNEXE 4 : FRMM 50 - 4 LETTRE D'ANNULATION D'UNE OT

A MONSIEUR

Une autorisation d'occupation temporaire à titre précaire et révocable vous a été accordée par arrêté n° , en date du....., qui en détermine les conditions d'occupation et de mise en valeur.

Malheureusement ,il m'a été donné de constater que vous n'avez pas respecté vos engagements qui sont définis dans l'arrêté précité et ce, malgré la mise en demeure qui vous a été adressée par les services de la Marine Marchande en date du.....

Compte tenu de cette situation, j'ai le regret de vous notifier l'annulation pure et simple de votre autorisation d'occupation du Domaine Public Maritime et vous pris en conséquence de prendre toutes les dispositions qui s'imposent dans ce cas.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LE MINISTRE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME